



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **18 septembre 2017**

Délibération n° 2017-2204

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Feyzin**

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Conventions de financement des mesures foncières, de limitations des accès et de démolition des biens acquis**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des stratégies territoriales et politiques urbaines**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 29 août 2017

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mercredi 20 septembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, M. Bret, Mme Vullien, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, MM. Odo, Passi, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Eymard (pouvoir à M. Suchet), Mmes Poulain (pouvoir à Mme Glatard), Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), MM. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Casola, Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Hamelin (pouvoir à M. Huguet), Rantonnet (pouvoir à Mme Gardon-Chemain).

Absents non excusés : MM. Calvel, Boudot.

Conseil du 18 septembre 2017**Délibération n° 2017-2204**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : Feyzin

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Conventions de financement des mesures foncières, de limitations des accès et de démolition des biens acquis**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction des stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 août 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes associés concernés par le risque. Seules les installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) sont concernées par l'élaboration des PPRT.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui visent à protéger les personnes à proximité des installations industrielles à l'origine des risques. Après approbation par arrêté préfectoral, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

La portée des PPRT est réglementaire : ils définissent pour chaque zone exposée aux risques technologiques les règles d'urbanisme, les règles de construction et le cas échéant, les conditions d'utilisation et d'exploitation des activités exposées aux risques.

Les PPRT peuvent prévoir des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source, qui permettent de limiter les effets et les impacts des phénomènes dangereux identifiés par les études de dangers.

Dans les zones les plus exposées aux risques (les zones rouges des PPRT), certains biens, habitations ou activités économiques, ne peuvent être protégés techniquement ou dans des conditions économiques acceptables. Dans ces conditions, les articles L 515-16 et suivants du code de l'environnement, permettent aux PPRT de prescrire des mesures foncières, soit sous forme d'expropriation pour les zones exposées à un danger très grave, soit en instaurant un droit de délaissement pour les propriétaires des biens exposés en zone de danger grave.

Dans les secteurs d'expropriation, la procédure est conduite conformément au code de l'expropriation. La maîtrise d'ouvrage de l'expropriation est confiée réglementairement à la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Les négociations préalables sont engagées avec le propriétaire du bien, et si aucun accord n'est trouvé, l'expropriation est prononcée par le juge.

Dans les secteurs de délaissement, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans après la date de signature de la convention cadre de financement, pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer le bien. Suite à la mise en demeure d'acquiescer, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

Pour chaque PPRT prescrivant des mesures foncières, une convention de financement doit être signée dans l'année suivant l'approbation du PPRT, permettant de fixer la contribution de chaque financeur, ce délai pouvant être prorogé pour finaliser techniquement les conventions.

Conformément aux articles L 515-19-1 et suivants du code de l'environnement, le financement des mesures foncières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine des risques (un tiers) et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents (à hauteur d'un tiers), dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale (CET). Sur notre territoire, 2 collectivités perçoivent la CET : la Métropole de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ces 2 collectivités sont à ce titre appelées à contribuer au cofinancement d'un tiers des mesures foncières, au prorata de leur taux de perception de la CET.

Il est rappelé que le financement tripartite des mesures foncières porte sur la valeur vénale des biens, sur l'ensemble des indemnités qui permettent de réparer le préjudice subi par l'exproprié, mais également sur la limitation des accès aux sites et leur démolition/déconstruction dans le respect des règles en vigueur.

En cas de pollution de sols, les derniers exploitants s'acquitteront de leurs obligations conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les biens seront acquis par la Métropole, compétente en matière d'urbanisme et rentreront dans le patrimoine de la collectivité. Une réflexion sera à engager au cas par cas, en concertation avec les communes concernées, pour décider du devenir des terrains acquis.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement des indemnités aux bénéficiaires au gré des étapes d'acquisitions des biens, un compte de consignation sera ouvert par arrêté préfectoral auprès de la caisse des dépôts et consignations. Un second compte ouvert dans les mêmes dispositions, permettra de consigner et déconsigner les sommes nécessaires au financement de la limitation des accès ainsi qu'aux opérations de désamiantage, démolition et déconstruction.

L'article L 515-20 du code de l'environnement rappelle cependant qu'un bien acquis par la collectivité au titre des mesures foncières, peut être rétrocédé à l'industriel à l'origine des risques si celui-ci en manifeste la demande. Le bien est alors rétrocédé à prix courant, et le bénéfice de la vente est réparti au prorata des contributions de chaque financeur.

Enfin, l'ordonnance du 22 octobre 2015 a introduit une disposition nouvelle, pouvant être mobilisée à l'initiative des propriétaires de biens à usages d'activités inscrits en mesures foncières. L'article L 515-16-6 du code de l'environnement précise dorénavant que le préfet peut prescrire au propriétaire qui en a fait la démarche la mise en œuvre de mesures dites "alternatives" apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes. Sous réserve de validation par les services de l'Etat, ces mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité sont mises en œuvre par le propriétaire du bien en lieu et place de l'expropriation ou du délaissement ainsi évité. Ces mesures "alternatives" sont prescrites dans la limite des dépenses qui seraient engagées en cas d'expropriation ou de délaissement. Le financement des mesures alternatives intervient sur la base de la convention-cadre de financement tripartite des mesures foncières.

Le PPRT de la Vallée de la Chimie a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Les mesures foncières qu'il prescrit concernent 88 biens répartis de la manière suivante :

- pour les biens à usage d'activités : 6 expropriations et 18 délaissements
- pour les biens à usage de logement : 15 expropriations et 49 délaissements.

Il est rappelé que toutes ces mesures foncières sont localisées sur la Commune de Feyzin autour de 8 secteurs : rue du 8 mai 1945, lotissement "des Mariniers", secteur Jean Bouin, le long de la RD 312, "l'Auroch", les stations services, le secteur de Château de l'île et l'île de la Chèvre.

Il est rappelé que l'île de la Chèvre a fait l'objet d'un traitement particulier puisque l'ensemble des biens privés "construits" qui y sont implantés ont été inscrits en secteur d'expropriation en raison de la cinétique rapide des phénomènes dangereux et de leur caractère létal. 2 entreprises sont concernées : Plymouth (entreprise et logements) et ITC.

Une première convention tripartite entre l'Etat, les industriels (Total et Rhône-Gaz) et les collectivités (Métropole et Région Auvergne-Rhône-Alpes), cadrant le financement des acquisitions foncières est basée sur les estimations de France Domaine et porte sur un coût global estimé à 60 M€. Sur cette base, la part de la Métropole, selon la répartition présentée, s'élève à 18,34 M€. Cette dépense est inscrite au budget général, pour un montant de 7,4 M€ pour la période 2017-2020, les 11 M€ restant étant à inscrire sur la période 2021-2026.

Une seconde convention tripartite entre l'Etat, les industriels (Total et Rhône-Gaz) et les collectivités (Métropole et Région Auvergne-Rhône-Alpes), cadrant le financement relatif aux opérations de limitation des accès et de démolition des biens acquis porte sur un coût estimatif global de 10 M€. Sur cette base, la part de la Métropole, selon la répartition présentée, s'élève à 3 056 667 €. Or il est rappelé que la Métropole assurera la

maîtrise d'ouvrage des opérations de mise en sécurité, de démolition et de déconstruction des biens acquis. Elle devra de ce fait pourvoir à la totalité de la dépense, avant reversement des participations financières de l'Etat, de la Région et des industriels (Total et Rhône-Gaz) par déconsignation des fonds du compte ouvert à cet effet auprès de la caisse des dépôts et consignations. Cette opération est inscrite au budget général pour un montant de 3,5 M€ pour la période 2017-2020 en dépenses et pour un montant de 2,56 M€ en recettes. Les 6,5 M€ restant en dépenses seront à inscrire sur la période 2021-2026, de même que la recette correspondante de 4,51 M€ ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT de la Vallée de la Chimie sur la commune de Feyzin, approuvé le 19 octobre 2016 par arrêté préfectoral,

b) - la convention cadrant le financement des mesures foncières prévues par le PPRT de la Vallée de la Chimie,

c) - la convention cadrant le financement relatif aux limitations d'accès, aux opérations de désamiantage et de démolition induites par la mise en œuvre des mesures foncières prévue par le PPRT de la Vallée de la Chimie.

2° - **Prend acte** des dispositions prévues à l'article L 515-16-6 du Code de l'Environnement en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015 autorisant le Préfet à prescrire le cas échéant des mesures alternatives aux mesures foncières qui seront financées dans les termes de ladite convention.

3° - **Autorise** monsieur le Président de la Métropole à signer lesdites conventions.

4° - La dépense correspondante :

a) - aux acquisitions foncières sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée sur l'opération n°0P26O2895 pour un montant de 7,4 M€ pour la période 2017-2021,

b) - aux limitations d'accès, aux opérations de désamiantage et de démolition des biens acquis sera imputé sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée sur l'opération n° 0P26O4815 pour un montant de 3,5 M€.

5° - Le montant à payer correspondant :

a) - aux acquisitions foncières sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal – exercices 2017 à 2020 - compte 2115 - fonction 76 - opération n° 0P26O2895 selon l'échéancier suivant :

- 1 400 000 € en 2017

- 2 000 000 € en 2018

- 2 000 000 € en 2019

- 2 000 000 € en 2020

b) - aux limitations d'accès, aux opérations de désamiantage et de démolition des biens acquis sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 à 2020 - compte 23151 - fonction 76 - opération n° 0P26O4815, selon l'échéancier suivant :

- 1 200 000 € en 2018

- 1 200 000 € en 2019

- 1 100 000 € en 2020

6° - La recette correspondante aux limitations d'accès, aux opérations de désamiantage et de démolition des biens acquis sera imputée sur l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 à 2020 - comptes 1311, 1312, 1318 - fonction 76 - opération n° 0P26O4815, selon l'échéancier suivant :

- 880 000 € en 2018

- 880 000 € en 2019

- 806 667 € en 2020

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 septembre 2017.

.